

Proposition présentée par les députés:

MM. Marc Falquet, Eric Bertinat, Stéphane Florey, Antoine Bertschy,

Date de dépôt:

Messagerie

**Proposition de motion
pour la création d'un centre de rétention administrative
permettant d'appliquer l'Accord entre la Suisse et la France
relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:

- l'article 73, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur les étrangers qui prévoit que *«les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin :a. de leur notifier une décision relative à leur statut de séjour ;b. d'établir leur identité et leur nationalité, pour autant qu'elles aient l'obligation de collaborer à cet effet »* ;
- que la signature par la Suisse des accords d'association à Schengen et Dublin a entraîné la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'UE, de sorte que depuis le 1^{er} avril 2009, 50% des voyageurs à l'AIG ne sont plus contrôlés et qu'il n'est plus permis de refouler sans formalité les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de séjour en Suisse ;

- qu'aucune mesure crédible n'a été instaurée pour compenser la suppression des contrôles aux frontières suisses avec, pour conséquence, une hausse significative de la criminalité ;
- que, en lieu et place du simple refoulement des personnes sans papiers interceptées à la frontière, c'est la procédure de réadmission qui s'applique ;
- que cette procédure nécessite la présentation de moyens de preuve (p. ex. : billet de train nominatif) attestant du fait que la personne à faire réadmettre a bien séjourné ou transité dans un Etat-membre au cours des six mois qui précèdent ;
- que, faute de moyen de preuve, les personnes en situation illégale qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine ou dans un pays membre de l'Union européenne sont remises à la rue par les autorités ;

invite le Conseil d'Etat à créer un centre de rétention administrative qui permette d'appliquer les accords de réadmission, en particulier avec la France, relatif aux personnes en situation illégale sur lesquelles un "moyen de preuve" qu'elles ont séjourné ou transité par la France au cours des six derniers mois a été trouvé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Avec l'entrée en vigueur des accords bilatéraux puis des accords d'association à Schengen et Dublin, l'entrée en Suisse est progressivement devenue un droit. La Suisse a ainsi renoncé à exercer un certain nombre de ses prérogatives en matière de contrôle du flux de personnes aux frontières intérieures et, partant, à empêcher au moins partiellement l'entrée en Suisse d'étrangers « indésirables » au sens des directives de l'Office fédéral des migrations.

L'entrée en vigueur de ces mêmes accords à la frontière terrestre, le 1^{er} décembre 2008, a incité la Confédération à accélérer son désengagement de la frontière terrestre amorcé au début des années 1990. Ceci a rendu les dispositions légales en vigueur, avant le 1^{er} décembre 2008, dans le domaine du droit des étrangers, inapplicables. Ce choix stratégique - qui découle directement de la mise en œuvre des accords d'association à Schengen et Dublin - avait pour objectif de permettre à la Suisse de remplir ses engagements internationaux, à savoir le contrôle de la frontière extérieure dans les aéroports internationaux, FRONTEX¹ et RABIT².

Ce désengagement au niveau de la frontière terrestre, qui a eu les répercussions opérationnelles les plus graves à Genève, couplé aux restrictions légales liées aux contrôles à la frontière intérieure et dans la zone frontalière, a fragilisé les zones frontières devenues l'objet de raids fréquents commis par des groupes isolés et/ou très organisés, l'année 2009 ayant été marquée par une vague d'attaques à main armée sans précédent contre des stations-service, des bureaux de postes ou des bijouteries.

¹ Echange de notes du 28 mars 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 2007/2004 du 26 octobre 2004 portant création de FRONTEX (Développement de l'acquis Schengen) (RS 0.362 380.018)

² Echange de notes du 28 mars 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 863/2007 instituant RABIT (Développement de l'acquis Schengen) (RS 0.362 380.019)

De surcroît, depuis le 1^{er} avril 2009, la moitié des voyageurs qui entrent en Suisse par l'aéroport international sont au bénéfice de la libre circulation des personnes. A l'instar de la frontière terrestre, aucune mesure de remplacement crédible n'a été mise en œuvre pour compenser la suppression des contrôles aux frontières. Bien au contraire, la Confédération a prélevé la moitié des effectifs des gardes-frontière de la région de Genève afin de les affecter à la surveillance de la frontière extérieure. Au surplus, dans son rapport d'évaluation de la mise en conformité des aéroports au droit Schengen, la Commission d'évaluation Schengen a largement critiqué les faiblesses du dispositif helvétique de lutte contre l'immigration illégale. Les commissaires voulaient ainsi avoir la garantie que les aéroports suisses ne constituaient pas le maillon faible de l'Espace de sécurité Schengen. La Suisse s'est alors résolue à respecter les exigences européennes et le canton de Genève a mis sur pieds un centre de rétention à l'AIG, récemment inauguré, en zone hors Schengen. Elle a accepté les standards techniques liés au contrôle systématique des voyageurs en provenance de pays tiers et à la rétention des personnes ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'espace Schengen. En 2010, le dispositif sera renforcé par l'introduction des contrôles biométriques. Le dispositif mis en place en faveur des partenaires européens a, par exemple, empêché l'entrée en Suisse par l'AIG de nombreux ressortissants du Kosovo.

A cela s'ajoutent les nouvelles tâches imposées par l'acquis Schengen, en vertu desquelles les polices cantonales doivent assurer le suivi des « hit » du Système d'information Schengen. Si la majorité des cas consiste en annonces non révoquées pour des documents d'identité perdus et retrouvés, les interdictions d'entrée sur la base des accords bilatéraux obligent la Suisse à exécuter les renvois au profit de l'espace Schengen. Dans les faits, la pratique varie selon les cantons et il n'est pas rare de croiser les personnes visées dans les rues. Or, dans le trafic intra Schengen, rien de tel, les saisies de stupéfiants sur les vols intérieurs et dans les trains internationaux ayant explosé.

Dans le domaine de l'immigration illégale, de nouvelles possibilités de contourner la frontière ont vu le jour. Ainsi, des ressortissants de pays tiers, désireux de se rendre en Suisse afin d'y exercer une activité lucrative, sont parvenus à obtenir de pays membres des permis de séjour pour recherche d'emploi avec, pour conséquence, l'ouverture des portes de l'Espace Schengen, respectivement de la Suisse. Les bénéficiaires de ces permis de séjour (systématiquement annulés par le pays émetteur) ont été confondus dans des activités délictuelles à plusieurs reprises.

Les faits démontrent que les acquis Schengen (politique commune de visa, accès au SIS, contrôles systématiques à la frontière extérieure) n'ont pas permis, et loin s'en faut, de compenser la suppression presque totale du filtre de sécurité assuré auparavant par les contrôles frontaliers. Le nombre d'infractions constatées à la frontière a considérablement diminué dans tous les domaines (armes, falsifications de documents, etc.) et l'évolution du nombre de rapports de dénonciation d'infraction dans le trafic frontalier est inversement proportionnelle à celle des infractions commises sur le territoire genevois.

Les personnes auparavant refoulées sans formalités et réadmissibles par le pays voisin sur la base d'un simple rapport, contre signature ou non, doivent aujourd'hui faire l'objet d'une demande de réadmission auprès de l'Etat partenaire. A l'inverse du refoulement, la réadmission nécessite d'une part, des moyens de preuves attestant du fait que la personne à réadmettre a effectivement séjourné ou transité dans le pays partenaire durant les six mois qui précèdent (ex. : billet de train nominatif) et d'autre part, la présence de structures de détention administrative adéquates dont le canton de Genève est dépourvu, l'Etat partenaire ayant 24 heures pour donner son accord. Par chance, la France dispose de ce type d'installations à proximité de Genève, notamment à Prévessin. Au-delà d'un délai de six mois, le clandestin tombe à la charge du canton de Genève et, dans le pire des cas, peut s'adonner sans risque à ses activités illégales ou déposer une demande d'asile, se voir délivrer un permis N ou, si sa demande d'asile est rejetée (ce qui représente 80% des cas), bénéficier d'un permis F. C'est le scénario qui s'est déroulé au sujet des ressortissants Géorgiens notamment.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre l'accord de réadmission avec l'Etat voisin, la Suisse, pour elle le canton de Genève, n'a d'autre choix que de faire appliquer les accords de réadmission, quand ils existent, avec les pays tiers et ce, pour autant que les délais légaux le permettent.

Il découle de tout ce qui précède que la population illégale à charge du canton de Genève s'accroît, tout comme les infractions commises contre les biens et les personnes. Cette situation sape la politique du Conseil d'Etat en matière d'intégration des étrangers et exacerbe la xénophobie de la population.

Ainsi, il semblerait opportun de mettre en œuvre la première mesure de contrainte prévue par la loi sur les étrangers, à savoir maintenir en rétention, conformément à l'art. 73 LEtr, les personnes en infraction à la loi sur les étrangers, plutôt que d'attendre qu'elles commettent des infractions pénales de manière répétée et en toute impunité. Il convient par ailleurs de rappeler à

ce stade que nos administrations judiciaires et pénitentiaires peinent à faire face à la situation.

Pour ces raisons, nous vous proposons, Mesdames et Messieurs les députés, d'agir en amont et de créer un centre de détention qui donnerait au canton de Genève la capacité d'exercer ses prérogatives et de garantir la tranquillité de sa population.

ANNEXE

0.142.113.499

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République
française relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière**

Conclu le 28 octobre 1998
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 20 avril 1999
Entré en vigueur par échange de notes le 1^{er} mars 2000
(Etat le 19 août 2003)

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement de la République française*

appelés ci-dessous les Parties contractantes,
désireux de développer la coopération entre les deux Parties contractantes, afin
d'assurer une meilleure application des dispositions sur la circulation des personnes,
dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et règlements en vigueur,
dans le respect des traités et conventions internationales et soucieux de lutter contre
l'immigration irrégulière,
désireux de remplacer l'Accord du 30 juin 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le
Gouvernement de la République française relatif à la prise en charge des personnes à
la frontière,
sur une base de réciprocité,
sont convenus des dispositions suivantes:

I. Champ d'application de l'Accord**Art. 1**

(1) Le présent Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française vaut également pour la Principauté de Liechtenstein, la Partie contractante suisse étant habilitée à exercer, en vertu des traités bilatéraux en vigueur entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, les missions dévolues aux Parties contractantes en application du présent Accord.

(2) Aux fins du titre II du présent Accord, le terme «ressortissant des Parties contractantes» s'appliquera, s'agissant de la Partie contractante suisse, aux ressortissants de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

(3) Aux fins du titre III du présent Accord, le terme «ressortissants d'Etats tiers» sera compris comme «ressortissants étrangers à la France, à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein».

(4) Aux fins de l'art. 2, par. 1, du présent Accord, les mots «nationalité de la Partie contractante requise» s'entendront, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «nationalité suisse ou liechtensteinoise».

(5) Aux fins de l'art. 3, par. 2, du présent Accord, les mots «document émanant des autorités officielles de la Partie requise» seront compris, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme «document émanant des autorités officielles de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein».

(6) Aux fins de l'art. 6, par. 1, du présent Accord, les mots «territoire de la Partie contractante requise» s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'art. 6, par. 2, du présent Accord, les mots «visa ou autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise» seront compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «visa ou autorisation de séjour de quelque nature que se soit, délivré par la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

(7) Aux fins de l'art. 7, deuxième tiret, du présent Accord, les termes «Partie requise» s'entendront, dans le cas de la Partie contractante suisse, comme «la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

Aux fins de l'art. 7, troisième tiret, les termes «territoire de la Partie contractante requérante» s'appliqueront, s'agissant de la Partie contractante suisse, au territoire de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

Aux fins de l'art. 7, quatrième tiret, les termes «Partie contractante requérante» seront compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein».

(8) Aux fins de l'art. 10, par. 1, du présent Accord, le mot «territoire» sera compris, s'agissant de la Partie contractante suisse, comme «territoire de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein».

II. Réadmission des ressortissants des Parties contractantes

Art. 2

(1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

(2) La Partie contractante requérante réadmet dans les mêmes conditions la personne concernée si des contrôles postérieurs démontrent qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de la sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

Art. 3

(1) La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base des documents ci-après en cours de validité:

Pour la Confédération suisse:

- passeport;
- carte d'identité;
- attestation provisoire d'identité;
- livret de famille mentionnant un lieu d'origine en Suisse.

Pour la République française:

- passeport;
- carte nationale d'identité;
- certificat de nationalité;
- décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

(2) La nationalité est considérée comme présumée sur la base d'un des éléments suivants:

- document périmé mentionné à l'alinéa précédent;
- document émanant des autorités officielles de la Partie requise et faisant état de l'identité de l'intéressé (permis de conduire, carnet de marin, livret militaire, etc.);
- carte d'immatriculation consulaire ou document d'état civil;
- titre de séjour ou autorisation de résidence périmés;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés;

- déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante;
- dépositions de témoins de bonne foi consignées dans un procès-verbal.

Art. 4

(1) Lorsque la nationalité est présumée sur la base des éléments mentionnés à l'art. 3, al. 2, les autorités consulaires de la Partie requise délivrent sur-le-champ un laissez-passer.

(2) En cas de doute sur les éléments permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence de ces éléments, les autorités consulaires de la Partie requise procèdent dans un délai de trois jours ou de deux jours ouvrables à compter de la demande de la Partie requérante à l'audition de l'intéressé. Cette audition est organisée par la Partie requérante en accord avec l'autorité consulaire concernée dans les délais les plus brefs. Lorsqu'à l'issue de cette audition, il est établi que la personne intéressée est de la nationalité de la Partie requise, le laissez-passer est aussitôt délivré par l'autorité consulaire et en tout état de cause avant l'expiration d'un délai de six jours à compter de la demande de réadmission.

Art. 5

(1) Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus par un protocole entre les ministres compétents des deux Parties contractantes.

(2) Sont à la charge de la Partie requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise des personnes dont la réadmission est sollicitée.

III. Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

Art. 6

(1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante pour autant qu'il est établi que ce ressortissant est entré sur le territoire de cette Partie, après avoir séjourné ou transité par le territoire de la Partie contractante requise.

(2) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire, à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalités, le ressortissant d'un Etat tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsque ce ressortissant dispose d'un visa ou d'une autorisation de séjour de quelque nature que ce soit, délivré par la Partie contractante requise et en cours de validité.

Art. 7

L'obligation de réadmission prévue à l'art. 6 n'existe pas à l'égard:

- des ressortissants des Etats tiers qui ont une frontière commune avec la Partie contractante requérante;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été mis en possession par la Partie contractante requérante d'un visa autre qu'un visa de transit ou d'une autorisation de séjour, à moins que la partie requise ait délivré un visa ou une autorisation de séjour d'une plus longue durée, en cours de validité;
- des ressortissants des Etats tiers qui séjournent depuis plus de six mois sur le territoire de la Partie contractante requérante, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par la Partie contractante requise;
- des ressortissants des Etats tiers auxquels la Partie contractante requérante a reconnu soit le statut de réfugié par application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³, telle qu'amendée par le Protocole de New-York du 31 janvier 1967, soit le statut d'apatride par application de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
- des ressortissants des Etats tiers qui ont été effectivement éloignés par la Partie contractante requise vers leur pays d'origine ou vers un Etat tiers à la condition qu'ils ne soient pas entrés sur le territoire de la Partie contractante requérante après avoir séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise postérieurement à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Art. 8

(1) Pour l'application de l'art. 6, al. 1, l'entrée ou le séjour des ressortissants d'Etats tiers sur le territoire de la Partie contractante requise est établi par les documents de voyage ou d'identité des personnes concernées. Il peut également être présumé par tout autre moyen précisé dans le protocole prévu à l'art. 5.

(2) Les renseignements que doit comporter la demande de réadmission et les conditions de sa transmission sont prévus dans le protocole.

(3) Sont à la charge de la Partie contractante requérante les frais de transport jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise de la personne dont la réadmission est sollicitée.

Art. 9

La Partie contractante requérante réadmet sur son territoire les personnes qui, après vérifications postérieures à leur réadmission par la Partie contractante requise, se révéleraient ne pas remplir les conditions prévues à l'art. 6 au moment de leur sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

IV. Transit pour éloignement ou transit consécutif à une décision de refus d'entrée sur le territoire

Art. 10

(1) Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise le transit sur son territoire des ressortissants d'Etats tiers qui font l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire prise par la Partie requérante. Le transit peut s'effectuer par voie routière ou par voie aérienne.

(2) La Partie requérante assume l'entière responsabilité de la poursuite du voyage du ressortissant d'un Etat tiers vers son pays de destination et reprend en charge cette personne si, pour une raison quelconque, la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire ne peut être exécutée.

(3) La Partie contractante qui a pris la décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur son territoire doit signaler à la Partie requise aux fins de transit, s'il est nécessaire d'escorter la personne faisant l'objet de cette décision. La Partie contractante requise aux fins de transit peut:

- soit décider d'assurer elle-même l'escorte, à charge pour la Partie requérante de rembourser les frais correspondants;
- soit décider d'assurer l'escorte en collaboration avec la Partie requérante;
- soit autoriser la Partie requérante à assurer elle-même l'escorte sur son territoire.

Dans les deux dernières hypothèses, l'escorte de la Partie contractante requérante est placée sous l'autorité des services compétents de la Partie contractante requise.

Art. 11

La demande d'autorisation de transit pour éloignement ou de transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire est transmise directement entre les autorités concernées, dans les conditions précisées par le protocole.

Art. 12

(1) Lorsque le transit s'effectue sous escorte policière, les agents d'escorte de la Partie requérante assurent leur mission en civil, sans arme et munis de l'autorisation de transit.

(2) Lorsque le transit s'effectue par voie routière, l'escorte de la Partie requérante utilise un véhicule banalisé.

(3) En cas de transit aérien, la garde et l'embarquement de l'étranger sont assurés par l'escorte, avec l'assistance et sous l'autorité de la Partie requise.

(4) Le cas échéant, la garde et l'embarquement peuvent être assurés par la Partie contractante requise, en accord avec l'escorte.

Art. 13

(1) Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire n'est pas escorté, le transit ne peut être autorisé que par la voie aérienne.

(2) Le transit, la garde et l'embarquement sont assurés par les agents de la Partie requise.

(3) La garde ne peut excéder 24 heures à compter de l'heure d'arrivée à l'aéroport.

Art. 14

En cas de refus ou d'impossibilité d'embarquement de la personne faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire à l'occasion d'un transit, la Partie contractante requérante peut:

- soit reprendre en charge celle-ci immédiatement ou dans un délai maximum de 24 heures à compter de son arrivée à l'aéroport, si elle n'est pas escortée;
- soit demander à la Partie requise de procéder à un nouvel embarquement et, dans l'attente, d'assurer la garde de cette personne. La durée de la garde ne peut excéder le temps strictement nécessaire à son départ et, en tout état de cause, 24 heures à compter de l'arrivée de l'étranger à l'aéroport. Si la Partie requise n'accepte pas cette demande, la Partie requérante est tenue de reprendre sans délai l'étranger dont elle avait sollicité le transit ou, en cas de force majeure, dans un nouveau délai de 24 heures. Le refus d'embarquement dans l'Etat de transit est susceptible des mêmes suites juridiques que celles prévues par la législation de l'Etat requérant lorsque ce refus a lieu sur son propre territoire.

Art. 15

Les autorités de l'Etat de transit, lorsqu'elles participent à l'exécution d'une décision d'éloignement ou de refus d'entrée sur le territoire, communiquent aux autorités de l'Etat requérant tous les éléments d'information relatifs aux incidents survenus au cours de l'exécution de ces décisions en vue de la mise en oeuvre des suites juridiques prévues par la législation de l'Etat requérant.

Art. 16

(1) Les autorités de l'Etat de transit accordent aux agents d'escorte de l'Etat requérant, à l'occasion de l'exercice de leur fonction dans le cadre du présent Accord, la même protection et assistance qu'aux agents correspondants de leur propre pays.

(2) Les agents d'escorte de l'Etat requérant sont assimilés aux agents de l'Etat requis, en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient à l'occasion du transit sur le territoire de l'Etat requis, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont soumis au régime de responsabilité civile et pénale de la Partie sur le territoire de laquelle ils interviennent. L'Etat requis a une compétence prioritaire; s'il décide de ne pas exercer cette compétence, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Art. 17

En cas d'infraction commise par l'étranger en transit, l'Etat requis a une compétence prioritaire; s'il décide de ne pas l'exercer, il en informe l'Etat requérant sans délai. Celui-ci peut alors exercer la sienne, conformément à sa loi nationale.

Art. 18

Les agents d'escorte qui, en application du présent Accord, sont appelés à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'Etat de transit doivent être en mesure d'y justifier à tout moment de leur identité, de leur qualité et de la nature de leur mission par la production de l'autorisation de transit délivrée par l'Etat requis.

Art. 19

(1) Si un agent d'escorte de l'Etat requérant, se trouvant en mission sur le territoire de l'Etat de transit, en application du présent Accord, subit un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'administration de l'Etat requérant prend en charge le paiement des indemnités dues, sans exercer de recours contre l'Etat de transit.

(2) de l'Etat de transit, en application du présent Accord, commet un dommage durant l'exécution ou à l'occasion de la mission, l'Etat requérant est responsable du dommage causé, conformément au droit de la Partie requise.

(3) L'Etat sur le territoire duquel le dommage est causé assure la réparation de ce dommage dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

(4) L'Etat dont les agents ont causé des dommages sur le territoire de l'autre Partie contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants-droits.

(5) Sans préjudice de l'exercice de leurs droits à l'égard de tiers, et à l'exception de la disposition de l'al. 4 du présent article, les deux Parties contractantes renonceront, dans le cas prévu à l'al. 2 du présent article, à demander le remboursement à l'autre Partie contractante du montant des dommages qu'elle a subis.

Art. 20

Le transit pour éloignement ou le transit consécutif à un refus d'entrée sur le territoire peut notamment être refusé:

- si l'étranger court dans l'Etat de destination des risques de persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques;
- si l'étranger court le risque d'être accusé ou condamné devant un tribunal pénal dans l'Etat de destination pour des faits antérieurs au transit.

Art. 21

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'Etat de destination, ainsi que les frais liés à un éventuel retour, sont à la charge de la Partie contractante requérante.

V. Protection des données personnelles

Art. 22

(1) Les données personnelles nécessaires pour l'exécution du présent Accord sont traitées et protégées conformément aux législations sur la protection des données en vigueur dans chacune des Parties contractantes et aux dispositions des conventions internationales applicables en la matière auxquelles les deux Parties contractantes sont liées.

Dans ce cadre,

- a) la Partie contractante requise n'utilise les données personnelles communiquées qu'aux fins prévues par le présent Accord;
- b) chacune des Parties contractantes informe, à sa demande, l'autre Partie contractante sur l'utilisation des données personnelles communiquées;
- c) les données personnelles communiquées ne peuvent être traitées que par les autorités compétentes pour l'exécution de l'Accord. Les données personnelles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec l'autorisation écrite de la Partie contractante qui les avait communiquées;
- d) la Partie contractante requérante est tenue de s'assurer de l'exactitude des données à transmettre ainsi que de la nécessité et de l'adéquation au but poursuivi par la communication. Ce faisant, il y a lieu de tenir compte des interdictions de transmission en vigueur d'après le droit national en cause. S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou que la transmission était indue, le destinataire doit en être avisé immédiatement. Il est tenu de procéder à la rectification ou à la destruction nécessaire;
- e) à sa demande, la personne concernée sera renseignée sur les données personnelles existant à son sujet et sur le mode d'utilisation prévu, dans les conditions définies par le droit national de la Partie contractante saisie par la personne concernée;
- f) les données personnelles transmises ne seront conservées qu'aussi longtemps que l'exige le but dans lequel elles ont été communiquées. Le contrôle du traitement et de l'utilisation de ces données est assuré conformément au droit national de chacune des Parties;
- g) les deux Parties contractantes sont tenues de protéger efficacement les données personnelles transmises contre l'accès non autorisé, les modifications abusives et la communication non autorisée. Dans tous les cas, les données transmises bénéficient d'un niveau de protection équivalent à celui dont jouissent les données de même nature dans la législation de la Partie requérante.

(2) Ces informations doivent concerner exclusivement:

- les données personnelles concernant la personne à réadmettre ou à éloigner et éventuellement celles des membres de sa famille (nom, prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, sexe, nationalité);
- la carte d'identité, le passeport ou les autres documents d'identité ou de voyage;
- les autres données nécessaires à l'identification de la personne à réadmettre ou à éloigner;
- les lieux de séjour et les itinéraires;
- les autorisations de séjour ou les visas accordés à l'étranger.

VI. Dispositions générales et finales

Art. 23

(1) Les autorités compétentes des Parties contractantes coopéreront et se consulteront en tant que de besoin pour examiner la mise en oeuvre du présent Accord.

(2) Chaque Partie peut demander la réunion d'experts des deux gouvernements afin de résoudre les questions relatives à l'application du présent Accord.

Art. 24

Le protocole déterminant les modalités d'application du présent Accord fixe également:

- les aéroports ainsi que les postes frontières terrestres qui pourront être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers;
- les autorités centrales ou locales habilitées à traiter les demandes de réadmission et de transit;
- les délais de traitement des demandes;
- les procédures de règlement des frais de transports.

Art. 25

Le présent Accord n'affecte pas les obligations des Parties contractantes découlant:

- d'autres accords internationaux d'admission, de réadmission ou de transit des ressortissants étrangers;
- de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés⁶, telle qu'amendée par le Protocole de New-York⁷ du 31 janvier 1967;
- de l'application des dispositions des accords souscrits par les Parties dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme.

Art. 26

(1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet 30 jours après la date de la dernière notification.

L'entrée en vigueur du présent Accord rendra caduc l'Accord du 30 juin 1965 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la prise en charge de personnes à la frontières, ainsi que les échanges de notes complémentaires.

(2) Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois, la dénonciation du présent Accord par l'une des deux Parties contractantes valant également pour la Principauté de Liechtenstein.

Art. 27

(1) Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Accord pour des motifs graves, tenant notamment à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.

(2) La suspension prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la notification de l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Berne, le 28 octobre 1998, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Pour le Gouvernement
de la République française:
Arnold Koller Pierre Moscovici